



Arrêt

n° 215 215 du 16 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2017, en nom propre et en qualité de représentant légal de son enfant mineur, par X , qui déclarent être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 7 décembre 2006. Sa fille la rejoint au printemps 2008. Les requérants ont introduit plusieurs demandes d'asile qui ont donné lieu à des décisions négatives, ainsi que plusieurs demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ont également donné lieu à des décisions négatives. Par courrier du 2 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision de rejet prise le 13 août 2012, par la partie défenderesse, laquelle a été annulée par un arrêt n° 214 079 du 14 décembre 2018.

Par jugement du tribunal de Charleroi du 24 février 2014, le requérant s'est vu reconnaître le statut d'apatride.

Par jugement du tribunal de Charleroi du 12 mai 2016, sa fille s'est vue reconnaître le statut d'apatride.

Par courrier du 10 décembre 2012, complété le 21 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par courrier du 22 avril 2014, complété le 15 juin 2016, le 9 septembre 2016, le 18 octobre 2016, le 21 octobre 2016 et le 26 octobre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ces deux demandes ont été analysées conjointement et ont donné lieu à une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, les requérants affirment avoir été reconnus apatrides par jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Charleroi en date du 24.02.2014 (monsieur [A.A.]) et du 12.05.2016 ([A.A.]). De fait, le requérant est né en Azerbaïdjan en 1977, d'un père azéri et d'une mère arménienne. De 1987 à 1998, il déclare avoir vécu en Arménie sans jamais avoir pu acquérir de documents. Puis, de 1998 à 2001, il vécut en Géorgie avant de se rendre, de 2001 à 2006, en Russie. Quant à [A.], elle n'a jamais possédé de document d'identité et l'identité complète de sa mère n'est pas connue. Aujourd'hui, ils affirment donc qu'il leur est impossible d'entamer des démarches auprès d'un quelconque poste diplomatique pour obtenir un passeport ou une carte d'identité, ni pour obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique.

Rappelons d'abord qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur et sa fille sont donc soumis à la réglementation générale, ce dont ils sont conscients puisqu'ils ont formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 : « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers ». Il s'en suit que, en soi, le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la reconnaissance officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence de prouver que l'intéressé se trouve ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement son pays d'origine ou un pays tiers.

Quant au fait qu'il lui serait impossible de retourner en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie ou en Russie en raison du fait qu'il ne posséderait pas la nationalité de l'un de ces Etats, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 198/2009 du 17 décembre 2009, indique pourtant qu'il y a exception à cette règle générale uniquement dans la situation de l'apatride qui a perdu sa nationalité indépendamment de sa volonté et qui démontre qu'il ne peut obtenir de titre de séjour durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. Force est de constater que tel n'est pas le cas de l'intéressé. De fait, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), malgré son statut d'apatride, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pour autant obtenir un titre de voyage lui permettant de retourner en Azerbaïdjan, en Arménie, en Russie ou en Géorgie. En effet, s'il apporte des attestations des ambassades de Russie ou de Géorgie, ces dernières ne permettent pas d'écarter la possibilité d'un retour dans l'un de ces pays. En effet, si l'attestation de l'ambassade de Russie, datée du 18.02.2011, confirme que le requérant n'est pas un citoyen russe et qu'il est donc impossible de lui délivrer un passeport, cette attestation ne permet pas pour autant de démontrer que les intéressés ne pourraient obtenir un titre de voyage provisoire leur permettant d'entrer sur le territoire de la Russie pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. De même, l'attestation de l'ambassade Géorgienne du 02.02.2011 ne permet pas non plus de conclure en l'impossibilité d'obtenir un titre de voyage ou un document équivalent lui permettant un retour en Géorgie pour y lever les autorisations requises. Enfin, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), dans le cadre de sa demande 9bis, le requérant n'apporte aucune attestation des ambassades de l'Azerbaïdjan ou de l'Arménie afin de démontrer, non pas sa citoyenneté, mais l'impossibilité d'obtenir un titre de voyage lui permettant de se rendre dans l'un de ces pays pour se conformer à la loi belge en matière d'immigration et tenter d'obtenir, par voie d'ambassade, une autorisation de séjour pour la Belgique. Le requérant et sa fille n'apportent donc aucune preuve de leurs allégations et les circonstances exceptionnelles ne sont en rien établies.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé et sa fille invoquent également leur séjour ininterrompu en Belgique depuis 2006 et la qualité de leur intégration. Ainsi mettent-ils en avant les attaches sociales ; familiales ; professionnelles ; judiciaires (sic), forgées sur le territoire belge. Par ailleurs, ils s'expriment tous deux parfaitement en français et monsieur a suivi des formations professionnelles. Cependant, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour y obtenir l'autorisation de séjour requise (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant à [A.], elle est scolarisée depuis de nombreuses années en Belgique et est donc particulièrement bien intégrée. En outre, il lui serait impossible d'être scolarisée dans un pays dont elle ne connaît pas la langue. A ce titre, un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention des Droits de l'enfant. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie à l'étranger. Quant au fait qu'elle ne peut être scolarisée dans un autre pays que la Belgique du fait qu'elle soit scolarisée en français, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (C.E., 11.10.2004, n° 135.903). Ajoutons que les intéressés ne démontrent pas qu'[A.] ne peut déjà s'exprimer dans une autre langue que le français. Rappelons également qu'un départ pour l'étranger n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque l'enfant concerné accompagnera son père dans ses démarches depuis l'étranger. L'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1 ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du fait de leur intégration, les requérants affirment également entretenir des relations privées et affectives en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étranger (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès d'un poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de se rendre à l'étranger pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme également avoir la possibilité de travailler avec la SA [S.N.V.] père & fils et obtenir un contrat de travail pour une durée indéterminée. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas au requérant de se rendre à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est porteur d'aucun permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait qu'un retour à l'étranger réduirait toute possibilité de régularisation ultérieure, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de se rendre à l'étranger pour y lever les autorisations de séjour requises, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Ajoutons que l'allégation du requérant, selon laquelle tout départ pour l'étranger réduirait à néant ses chances de régularisation, ne repose sur aucun élément objectif et relève de spéculations subjectives sur base desquelles nous ne pourrions établir l'existence de circonstances exceptionnelles valables.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 10 de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est en possession d'aucun visa valable pour la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 25.03.2015. Pourtant, il demeure sur le territoire de la Belgique. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité partielle du recours dès lors « *qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure, seconde partie requérante (...), le requérant ne justifie pas son pouvoir de représentation, ni partant, sa qualité à agir.* »

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur du requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur du requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Le Conseil observe à cet égard, que le requérant a fait parvenir au Conseil, le 30 octobre 2018, un jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, daté du 13 mars 2017, qui statue contradictoirement à l'égard du requérant et par défaut à l'égard de la mère de la requérante déclare « que l'autorité parentale sur la personne et l'administration de la personne et des biens de l'enfant commun mineur, [A.A.], née à Moscou l 24.08.2001 sera exercée exclusivement par Monsieur [A.A.] » (le requérant).

2.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil conclut que le requérant représente valablement les intérêts de son enfant mineur, en l'espèce, partie dans la présente affaire.

Le recours est par conséquent recevable dans le fait qu'il soit introduit pour le compte de la requérante.

3. Exposé du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une

protection internationales, et relatives au contenu de ces statuts, et des articles 10 et 11 de la Constitution.»

3.2. Dans une première branche du moyen, et après avoir rappelé des principes d'ordre théorique, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse eu égard à son statut d'apatride et invoque à cet égard la jurisprudence issue de l'arrêt n°168.770 pris par le Conseil le 31 mai 2016, et de l'arrêt n° 173.926 pris par le Conseil le 2 septembre 2016.

Le requérant rappelle qu'il séjourne en Belgique depuis 2006, « que toutes ses attaches sont en Belgique. Dans la mesure où il a effectué des démarches pour se faire reconnaître la citoyenneté des pays dans lesquels il a séjourné, et que toutes ses démarches ont abouti à des refus ».

La partie requérante met en exergue le fait « que dans le cas d'espèce, l'apatridie reconnue par des jugements coulés en force de chose jugée tant à l'égard du requérant qu'à l'égard de sa fille mineure constitue bien des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande de séjour soit introduite en Belgique. »

La partie requérante rappelle qu'elle ne possède pas la nationalité du pays d'origine, et de documents lui permettant de voyager vers le pays d'origine.

La partie requérante estime que la décision « n'est manifestement pas adéquatement motivée lorsqu'elle se contente d'énoncer que le statut d'apatride ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant sinon impossible en tout cas exagérément difficile un retour dans un pays d'origine indéterminé pour y lever une autorisation de séjour», au vu des documents déposés dans le cadre de la demande du statut d'apatridie. Le requérant rappelle que le dernier pays dans lequel, il a vécu avec sa fille ne lui a pas accordé de droit de séjour.

3.3. Concernant l'intégration et la longueur du séjour, la partie requérante explique qu'un retour même temporaire dans le pays d'origine anéantit ses possibilités d'obtenir un droit de séjour en Belgique, et par ailleurs, le requérant a précisé « qu'en raison de son apatridie, il était dans l'impossibilité d'obtenir un document d'identité lui permettant d'entreprendre les démarches utiles depuis un quelconque poste diplomatique compétent pour pouvoir solliciter une telle autorisation de séjour. »

Elle estime que ces éléments expressément mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ne sont pas pris en considération par la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision en estimant qu'elle « n'aurait pas démontré qu'il est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine. »

Elle en conclut que la décision est lacunaire et ne répond pas à l'exigence de motivation « juste, adéquate mais également complète pesant sur les autorités administratives. »

3.4. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante considère que la partie défenderesse « ne démontre pas à suffisance en quoi les éléments invoqués par la requérante [la bonne intégration et la longueur du séjour, la scolarité de l'enfant mineur la volonté de travailler et la signature d'un contrat] ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles. »

A cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse rejette ses arguments de façon stéréotypée, sans tenir compte des éléments relatifs à « la situation personnelle et concrète des requérants ».

La partie requérante rappelle que l'enfant mineur a quitté la Russie à l'âge de 5 ans en 2006, et que des retours, même temporaires la forceraient à interrompre sa scolarité et à la reprendre dans une langue qu'elle ne connaît pas.

Elle invoque à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu apatride au sens de l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954, à savoir «une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » par jugement du 24 février 2014 pris par la première chambre civile extraordinaire du Tribunal de Charleroi. Il ressort de ce jugement que le Tribunal s'est fondé sur plusieurs documents déposés par la partie requérante afin d'établir que « le requérant établit « dans une mesure raisonnable » que ni les autorités d'Azerbaïdjan ni celles de Georgie, de Russie ni d'Arménie ne le reconnaissent comme un de leur citoyen. Etant donné qu'il ne présente pas de lien d'attachement avec un autre pays, il peut être admis qu'il est apatride au sens de l'article 1 de la convention de New York. ».

De la même façon, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante a été reconnue apatride au sens de l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954, à savoir «une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » par jugement du 12 mai 2016 pris par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi. Il ressort de ce jugement que le Tribunal s'est fondé sur le fait qu'« en l'espèce, le requérant [le père de la requérante] affirme ne pas connaître l'identité complète de la mère de l'enfant qui a disparu peu après l'accouchement. Il n'a jamais pu obtenir de pièce d'identité pour l'enfant ni de document administratif scolaire ou autre ni dans la présente procédure ni devant l'Office des étrangers. Il ne peut déjà pas établir, autrement que par ses affirmations, le lieu de naissance de sa fille.

De plus, la situation complexe et explosive de l'espace anciennement soviétique empêche que le requérant [le père de la requérante] apporte la preuve certaine de l'apatridie de sa fille mais corrobore ses déclarations quant à la réalité des difficultés vécues.»

Ainsi que rappelé par les termes de ces jugements, dont il y a lieu de rappeler, pour autant que de besoin, qu'ils sont revêtus de l'autorité de chose jugée, la partie requérante ne dispose plus d'un «pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

4.3. Or, le Conseil observe que la motivation de la décision litigieuse développée par la partie défenderesse, qui se prononce sur les mêmes éléments que ceux déposés par la partie requérante afin

de se voir reconnaître le statut d'apatride, est soit incompréhensible soit méconnaît les arrêts du Tribunal de Charleroi, susmentionnés, soit les deux.

Ainsi, force est tout d'abord de relever que la motivation de la décision attaquée, postulant qu'à défaut de norme nationale ou internationale prévoyant un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides, la réglementation générale s'applique (*ce dont la partie requérante est consciente puisqu'elle a formulé une demande d'autorisation de séjour*) et dès lors le statut d'apatride ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, constitue en réalité une pétition de principe qui ne permet pas de comprendre le raisonnement tenu par la partie défenderesse pour en arriver à déduire que cette circonstance ne rend pas particulièrement difficile ou impossible le retour temporaire vers un pays dans lequel la partie requérante a séjourné avant son arrivée en Belgique, en 2006.

En effet, au vu des éléments contenus au dossier administratif et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements du Tribunal de Première instance de Charleroi, il apparaît que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi qu'en considérant que le statut d'apatride n'entraîne pas *ipso facto* l'impossibilité de voyager vers le pays d'origine, la partie défenderesse se retranche derrière un constat général sans démontrer ainsi avoir pris en compte les circonstances spécifiques pourtant explicitement soulignée par la partie requérante dans sa demande.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de renverser les constats posés précédemment et ne sauraient pallier le caractère insuffisant de la motivation.

4.4. Il en résulte que cet aspect du moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'analyser les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 6 février 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE